

## ANNEXE : DOSSIER DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR ENQUETE PUBLIQUE

### **3- Modifications apportées au zonage d'assainissement**

La commune dispose d'un système d'assainissement collectif sur le bourg. Les autres secteurs de la commune sont assainis individuellement.

Le Schéma Directeur d'assainissement réalisé initialement :

- Évalue la capacité des sols de la commune à supporter un assainissement autonome,
- Détermine les secteurs qui devront être à terme desservis par un assainissement collectif (zonage d'assainissement).

*Le zonage d'assainissement qui découle de ce schéma prévoit que le bourg et ses extensions futures seront desservis par le réseau d'assainissement collectif.*

Le zonage d'assainissement a été déterminé sur la base des projections de développement établies au Plan d'Occupation des Sols et intègre notamment les zones à urbaniser qui étaient envisagées dans ce document.

#### **A/ Zonage d'assainissement actuel et état du réseau sur le bourg**

- **Station d'épuration et réseau**

La commune de La Selle Craonnaise possède actuellement un système d'assainissement collectif composé d'un réseau séparatif et d'une station d'épuration de type lagunage naturel, recueillant les effluents issus du bourg. Les eaux s'écoulent gravitairement vers la station d'épuration située au nord est du bourg.

L'exutoire est le ruisseau de La Selle, affluent de l'Uzure.

En 2009, 450 habitants sont raccordés à la station d'épuration du bourg, soit 209 branchements.

Mise en service en 1983, la station d'épuration du bourg présente une capacité nominale de 630 équivalent-habitants (38 Kg DBO5), pour un débit nominal de 105 m<sup>3</sup>/j.

Sur son rapport de 2009, le SATESE estime que « la charge de la station est à 43% de sa capacité {hydraulique}. Le SATESE juge le **fonctionnement actuel de la station d'épuration satisfaisant** avec des rejets qui respectent les normes.

#### **Étude de la capacité du réseau selon les projections démographiques affichées au PADD**

L'offre en zone à urbaniser proposée dans le zonage du PLU (zones AU) permet l'accueil de 62 logements supplémentaires, soit un maximum de 161 nouveaux habitants d'ici 2024.

Ce qui portera le nombre d'habitants raccordé à 611.

La charge organique projetée devrait s'élever à 53% de la capacité nominale de l'ouvrage.

La charge hydraulique reçue à la STEP devrait être portée à 58% de la capacité nominale de l'ouvrage.

#### • **Zonage d'assainissement**

La zone d'assainissement collectif couvre l'espace urbanisé du bourg et les zones inscrites en zone à urbaniser au POS (zones NA). Le projet de PLU arrêté réduit l'enveloppe des zones à urbaniser de manière significative. Ces zones n'ont donc plus vocation à être desservie par le réseau d'assainissement collectif.

A contrario, certaines franges du bourg étaient situées en dehors des zones à urbaniser et donc non inscrites dans la zone d'assainissement collectif.

#### • **Modifications à apporter au zonage d'assainissement**

Secteurs retirés de la zone d'assainissement collectif :

- Un secteur U au nord-ouest du bourg non constructible au projet de PLU (zone agricole) Surface = 0,9 ha
- Deux zones NAa au nord ouest. Ces zones ne figurent plus en zone à urbaniser au projet de PLU. Surface = 5,6 ha
- Une zone U en partie nord-ouest du bourg : elle n'est pas desservie actuellement par le réseau et la collectivité n'a pas l'intention de déployer de réseau dans ce secteur. Les contraintes de pente justifient ce choix. Surface = 0,3 ha
- Une partie de la zone UE à l'Est du bourg : seule une partie de cette zone est maintenue constructible au projet de PLU. Surface = 0,2 ha

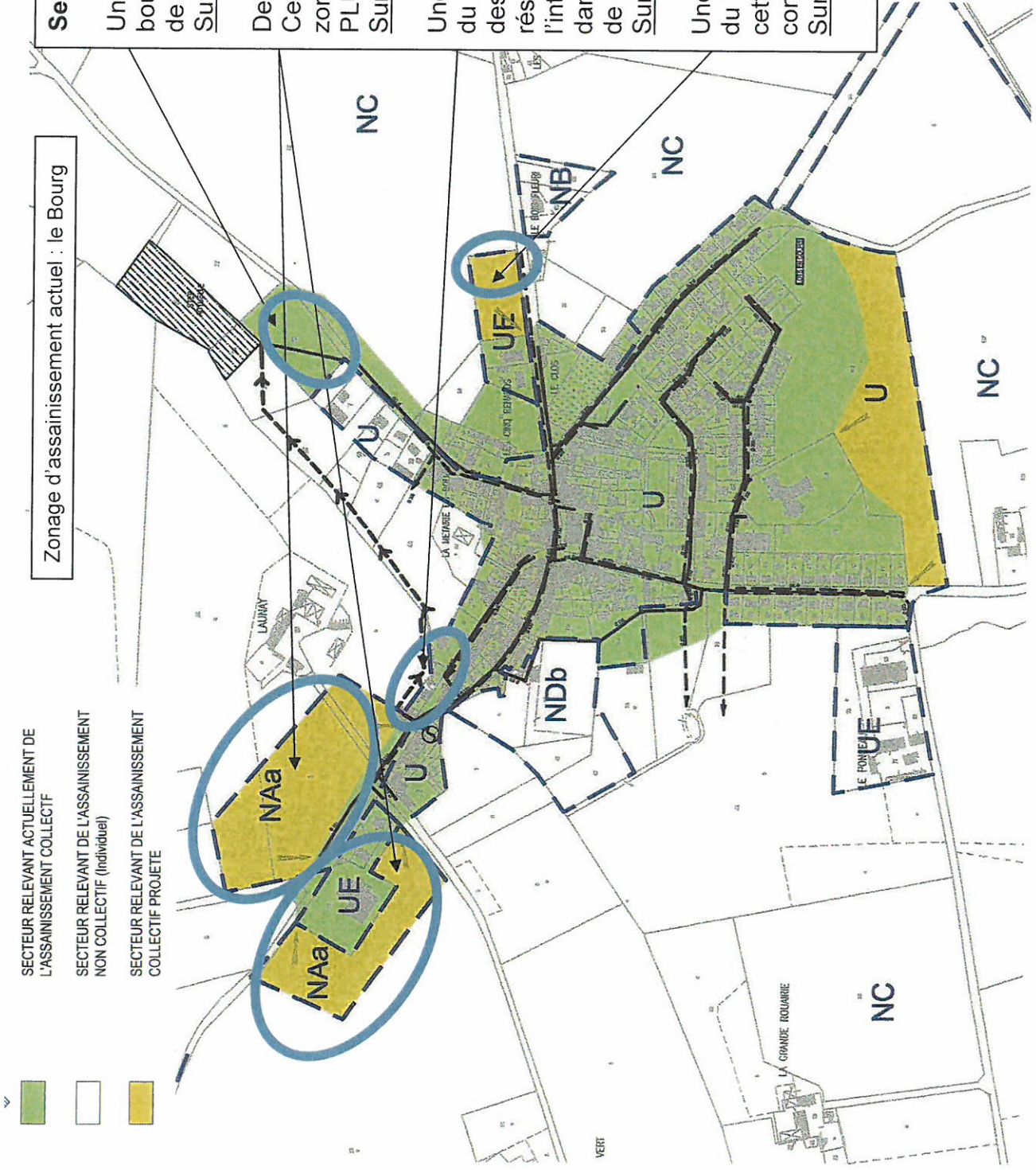
Total = 7 ha

Secteurs ajoutés à la zone d'assainissement collectif :

- Une zone U désormais desservie par un réseau d'assainissement en secteur nord-est du bourg. Surface = 1 ha
- Un secteur UL (loisirs) et 1AUh (habitat) en partie ouest du bourg. Ces deux secteurs ont été ajoutés en zone de développement au PLU. Le secteur UL comprend une partie en plan d'eau. Surface = 4,5 ha
- Une zone 1AUh (habitat) ajoutée au projet de PLU en partie Est du bourg. Surface = 1,4 ha

Total = 6,9 ha

**Solde = -0,1 ha**



**Secteurs retirés :**

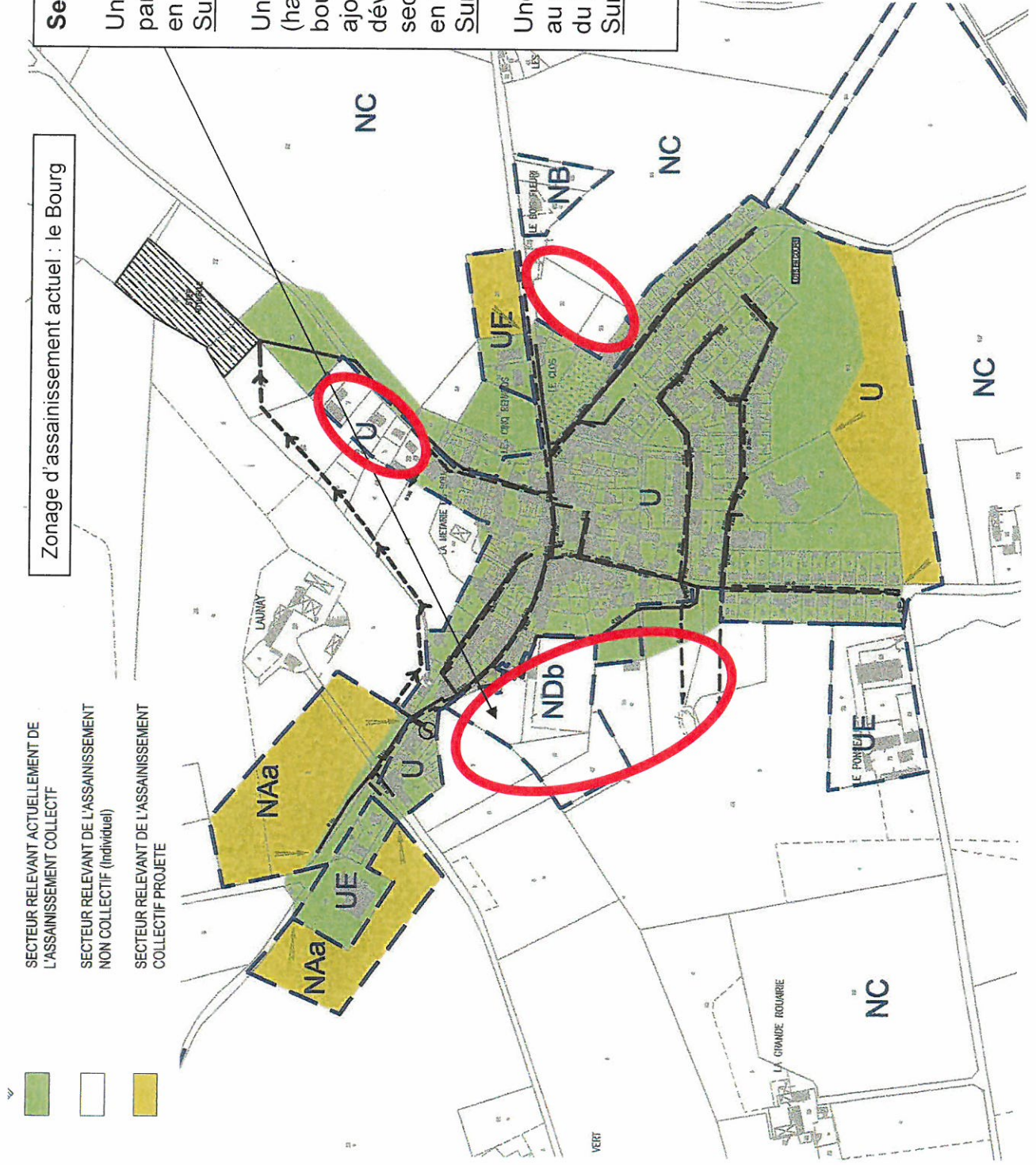
Un secteur U au nord-ouest du bourg non constructible au projet de PLU (zone agricole)  
Surface = 0,9 ha

Deux zones NAA au nord ouest. Ces zones ne figurent plus en zone à urbaniser au projet de PLU.  
Surface = 5,6 ha

Une zone U en partie nord-ouest du bourg : elle n'est pas desservie actuellement par le réseau et la collectivité n'a pas l'intention de déployer de réseau dans ce secteur. Les contraintes de pente justifient ce choix.  
Surface = 0,3 ha

Une partie de la zone UE à l'Est du bourg : seule une partie de cette zone est maintenue constructible au projet de PLU.  
Surface = 0,2 ha





Zonage d'assainissement actuel : le Bourg

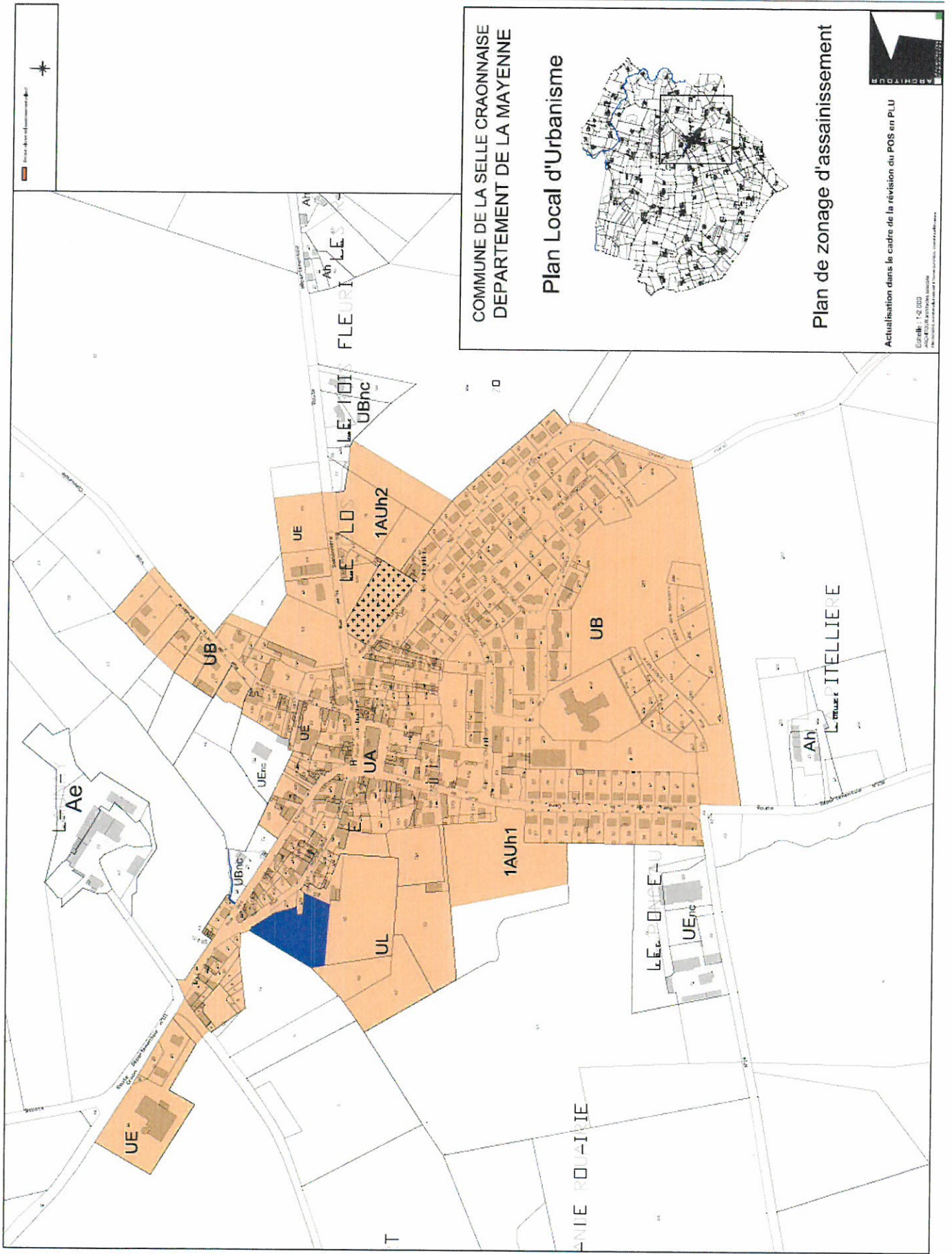
- SECTEUR RELEVANT ACTUELLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- SECTEUR RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (Individual)
- SECTEUR RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROJETE

**Secteurs ajoutés :**

Une zone U désormais desservie par un réseau d'assainissement en secteur nord-est du bourg.  
Surface = 1 ha

Un secteur UL (loisirs) et 1AUh (habitat) en partie ouest du bourg. Ces deux secteurs ont été ajoutés en zone de développement au PLU. Le secteur UL comprend une partie en plan d'eau.  
Surface = 4,5 ha

Une zone 1AUh (habitat) ajoutée au projet de PLU en partie Est du bourg.  
Surface = 1,4 ha





#### **4- Prise en charge par la collectivité**

##### **A/ Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est pris en charge par la collectivité : constitution du réseau de collecte, station d'épuration des eaux usées, curage des lagunes,, entretien du réseau...

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

La commune perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales.

##### **B/ Assainissement non collectif**

La commune est tenue, dans les secteurs d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement. Cette compétence est déléguée à la Communauté de communes dans le cadre du SPANC.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (après avis de visite préalable).

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

La mise aux normes éventuelle des installations d'assainissement individuel est à la charge des propriétaires des habitations, ainsi que l'entretien et la vidange de fosse toutes eaux.

##### **C/ Echéancier**

L'objectif de la commune consiste à réaliser l'ensemble des travaux d'assainissement collectif suivant un programme pluriannuel, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Les secteurs non mentionnés au présent dossier relèvent de l'assainissement non collectif.